

---

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes par la Municipalité de Pointe-aux-Outardes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**

**Dossier 3216-02-073**

**Le 24 avril 2020**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels :**

Chargée de projet :	Madame Mireille Bélanger
Rédaction et supervision technique :	Monsieur François Delaître
Supervision administrative :	Madame Mélissa Gagnon, directrice
Révision du texte et éditique :	Madame Virginie Jezik, adjointe administrative



## TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Figure .....	vii
Annexe .....	vii
Introduction .....	1
1. Le projet.....	2
1.1 Mise en contexte.....	2
1.1.1 La rue Labrie .....	2
1.2 Description du sinistre appréhendé.....	3
1.3 Description générale du projet et de ses composantes.....	4
1.3.1 Travaux projetés et estimés des coûts.....	4
1.3.2 Calendrier de réalisation .....	4
1.4 La réserve aquatique projetée de Manicouagan .....	4
2. Consultation des communautés autochtones .....	5
3. Analyse de la demande .....	5
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile .....	5
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PEEIE .....	6
Conclusion.....	7
Références.....	9
Annexe .....	11



**FIGURE**

FIGURE 1 :	LOCALISATION DU SECTEUR DE LA RUE LABRIE .....	2
FIGURE 2 :	FALAISES SABLEUSES ET PLAGES LONGEANT LA RUE LABRIE, À L'EST DU QUAI MUNICIPAL .....	3
FIGURE 3 :	LOCALISATION DU SECTEUR DE LA RECHARGE DE PLAGE .....	4

**ANNEXE**

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	13
----------	--	----





## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction du projet de recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes par la Municipalité de Pointe-aux-Outardes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE).

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la PEEIE.

Le projet de recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac. Et selon ce règlement, le fleuve St-Laurent est assimilé à une rivière.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence des risques d'érosion pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens du secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, à Pointe-aux-Outardes, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PEEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PEEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire de l'application de la PEEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale en vertu de la LQE. Cette évaluation s'effectue alors dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PEEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

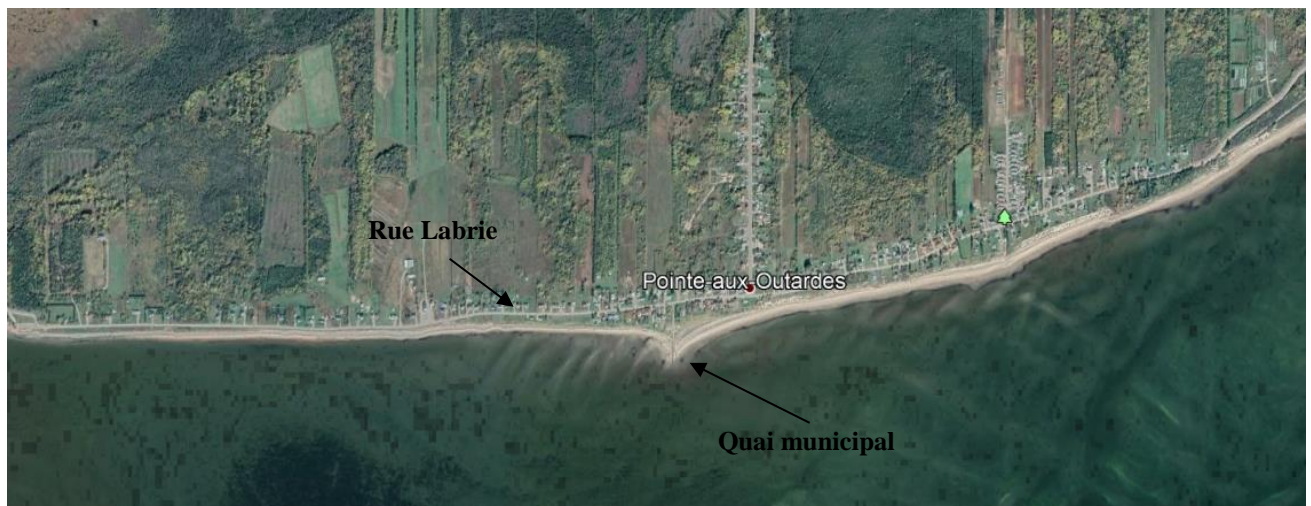
## 1. LE PROJET

### 1.1 Mise en contexte

#### 1.1.1 La rue Labrie

La rue Labrie est localisée du côté sud de la municipalité de Pointe-aux-Outardes, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan sur la Côte-Nord (figure 1). La côte qui longe cette artère municipale est exposée à l'érosion côtière générée par les épisodes de tempêtes, les marées de vives eaux, les vagues de tempête et l'équilibre précaire du bilan sédimentaire.

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SECTEUR DE LA RUE LABRIE



Source : Google Earth

##### 1.1.1.1 Le secteur de la rue Labrie, à l'ouest du quai municipal

Au cours des dernières années, le gouvernement a délivré des autorisations à la Municipalité de Pointe-aux-Outardes pour la réalisation de travaux de protection de la côte qui longe le secteur de la rue Labrie, à l'ouest du quai municipal. Ainsi, le 21 décembre 2016, le décret numéro 1106-2016 a été pris afin de permettre la réalisation de travaux d'urgence temporaires. En 2017, le décret numéro 1101-2017 a été pris pour autoriser cette fois la réalisation de travaux permanents d'enrochement.

##### 1.1.1.2 Le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal

À l'est du quai municipal, le secteur de la rue Labrie est situé au haut de falaises sableuses en érosion d'une hauteur supérieure à 10 m ce qui rend vulnérables les personnes et les biens. À la base des falaises, on retrouve une plage sableuse d'une largeur variant entre 20 à 30 mètres, ainsi qu'une grande batture sableuse pouvant être très large (figure 2).

FIGURE 2 : FALAISES SABLEUSES ET PLAGES LONGEANT LA RUE LABRIE, À L'EST DU QUAI MUNICIPAL



Source : Village de Pointe-aux-Outardes (2020)

## 1.2 Description du sinistre appréhendé

À l'est du quai municipal de Pointe-aux-Outardes, le secteur sableux de la rue Labrie est très vulnérable à l'érosion côtière, particulièrement pendant les épisodes de tempête, durant lesquels les hauts niveaux d'eau submergent la plage. Dans de telles circonstances, les vagues peuvent déferler et atteindre la base des falaises rendant la pente du tiers inférieure de celles-ci quasi verticale, dépassant ainsi la pente d'équilibre. Entre 2000 et 2017, le taux de recul moyen de ces falaises a été de 0,80 m/année dans le secteur ciblé.

Dans les années à venir, dans un contexte de changements climatiques, la fréquence et l'intensité des tempêtes responsables de l'érosion côtière devraient augmenter. Les falaises sableuses du secteur visé devraient donc être encore plus sollicitées accentuant les risques pour les personnes et les biens au sommet de ces falaises si aucune intervention de protection n'est réalisée.

À court terme, si rien n'est entrepris, ce sont 9 résidences qui pourraient se retrouver en situation de danger imminent. À plus longue échéance, les travaux prévus par la municipalité devraient permettre de protéger 76 bâtiments commerciaux et résidentiels situés le long des berges et une section de route de près de 2 km. À cela s'ajoutent les 29 bâtiments de la rue David, au nord du secteur des travaux, et les 31 bâtiments à l'est qui se retrouveraient isolés si la route n'était plus praticable. À long terme, ce sont donc des actifs d'une valeur approximative de plus de 15 M\$ qui seraient menacés si rien n'est fait.

## 1.3 Description générale du projet et de ses composantes

### 1.3.1 Travaux projetés et estimés des coûts

Le concept retenu est une recharge de la plage en pied de falaises avec des matériaux grossiers. Cette recharge s'étendrait sur environ 1,5 km, à l'est du quai municipal de Pointe-aux-Outardes jusqu'au début d'un enrochement existant (voir figure 3). Le transport des matériaux de la recharge représenterait 22 500 voyages, donc 45 000 passages. Le coût de ces travaux est estimé entre 7,9 et 8,4 M\$. La durée de vie de l'ouvrage de protection (recharge) est d'environ 30 ans.

FIGURE 3 : LOCALISATION DU SECTEUR DE LA RECHARGE DE PLAGE



Source : Village de Pointe-aux-Outardes (2020)

### 1.3.2 Calendrier de réalisation

La Municipalité souhaite entreprendre les travaux de recharge de plage d'urgence dès le mois d'août 2020. Ils s'échelonnent sur environ 5 mois.

## 1.4 La réserve aquatique projetée de Manicouagan

Le littoral de Pointe-aux-Outardes fait aussi partie de la réserve aquatique projetée de Manicouagan (RAPM). Cette réserve projetée protège, entre autres, tout l'estran de la péninsule de Manicouagan, l'infralittoral et le haut de plage jusqu'à la limite naturelle des hautes eaux, et ce, de Betsiamites à Baie-Comeau. Il s'agit d'un territoire marin de 712 km<sup>2</sup> régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) (chapitre C-61.01).

La péninsule de Manicouagan a été ciblée pour sa grande productivité biologique considérée comme l'une des plus productives de l'estuaire du Saint-Laurent. Cette productivité est liée à l'apport d'eau douce des rivières Betsiamites, aux Outardes et Manicouagan dans les eaux salées de l'estuaire maritime. Le marais intertidal de la batture de Pointe-aux-Outardes est d'ailleurs un écosystème productif et très diversifié. Parmi les caractéristiques importantes de la péninsule de Manicouagan, on retrouve un herbier de zostère marine divisé en trois secteurs dont un près de la

batture de Pointe-aux-Outardes. Cette zosteraie étant située dans un milieu très dynamique, sa localisation varie au fil des ans. La zosteraie est considérée comme un habitat d'importance pour la faune ichtyenne, qui l'utilise comme abri, aire d'alimentation et d'alevinage. La RAPM accueille aussi plusieurs espèces d'oiseaux. L'hirondelle de rivage, une espèce d'oiseau migrateur désignée menacée depuis 2013 par le Comité sur la situation des espèces en péril du Canada et donc protégée par la Loi sur les espèces en péril, est notamment présente le long des falaises sableuses de Pointe-aux-Outardes. La période de nidification de cette espèce est généralement de la mi-avril à la fin août.

Les activités pouvant être réalisées à l'intérieur de la RAPM sont principalement régies par les dispositions de la LCPN. Le plan de conservation de la RAPM du Ministère vient préciser certaines interdictions additionnelles et encadrer la réalisation de certaines activités permises dans le but d'assurer la protection du milieu naturel et le respect des objectifs de la RAPM. En vertu de l'article 3.3 du plan de conservation, une intervention du type de celle prévue par l'initiateur nécessite une autorisation du ministre du MELCC en vertu de la LCPN. Toutefois, en vertu de l'article 3.13 du plan, « [...] aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. Cette exemption s'applique notamment à la réalisation des travaux et à l'entretien des ouvrages visant la stabilisation des berges pour contrer l'érosion [...] ».

On constate donc que le projet de recharge de plage d'urgence est compatible avec le régime d'activités prévu au plan de conservation de la réserve aquatique de Manicouagan. Toutefois, en raison de la sensibilité du milieu et les impacts potentiels du projet sur la biodiversité de la réserve aquatique projetée, il s'avère essentiel que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes prévoit des mesures d'atténuation et de suivi afin d'assurer l'intégration la plus harmonieuse possible. Si le projet est soustrait de la PEEIE, le MELCC sera en mesure d'effectuer l'analyse de ces mesures et de l'acceptabilité environnementale du projet au moment d'autoriser les travaux en vertu de l'article 22 de la LQE préalablement à leur réalisation.

## **2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

Le projet se situe sur un territoire qui fait l'objet de revendications de droits ancestraux par la communauté innue de Pessamit de la réserve de Betsiamites. Ainsi, en vertu de l'obligation gouvernementale de consulter les communautés autochtones, notamment en ce qui a trait aux situations d'urgence, le MELCC consultera la communauté de Pessamit à l'étape de la demande d'autorisation ministérielle, et ce, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*.

## **3. ANALYSE DE LA DEMANDE**

### **3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile**

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PEEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.



Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

### **3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PEEIE**

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PEEIE.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité Pointe-aux-Outardes et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PEEIE, puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de procéder à la réalisation de la recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal de Pointe-aux-Outardes afin de protéger les personnes et les biens du secteur contre les aléas côtiers d'érosion lors d'événements de tempête.

De par cette recommandation favorable, le MELCC ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Tel que mentionné précédemment, celle-ci sera évaluée par le MELCC dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que la Municipalité Pointe-aux-Outardes soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux.

Le MELCC recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les principes environnementaux et sociaux suivants :

- Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la recharge et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;
- Le projet de recharge de plage doit tenir compte de la présence de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, de ses particularités écologiques, de ses objectifs de conservation et de son régime d'activités. Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent donc être intégrés au projet;
- La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et milieu humide ou, dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délais;

- Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés, à l'exception des superficies couvertes par la recharge de plage, doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement, à l'aide d'espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;
- La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées;
- Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;
- Des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux de recharge doivent être mises en place;
- Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

Enfin, advenant une décision favorable du gouvernement quant à la soustraction du projet de la PEEIE, précisons que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes demeurera soumise aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

## **CONCLUSION**

Le MELCC, en concertation avec le MSP, juge que la situation est problématique et recommande donc que ce projet soit soustrait de la PEEIE afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Toutefois, le MELCC tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 considérant l'urgence alléguée. Le MELCC recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou encore lors du dépôt d'une demande de soustraction en vertu de l'article 31.0.12 les principes environnementaux et sociaux cités précédemment.

Advenant la décision de soustraire ce projet de la PEEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Enfin, considérant que la soustraction est justifiée en raison de l'urgence d'agir et que l'initiateur soutient que les travaux doivent être exécutés rapidement, il est recommandé de limiter la présente soustraction aux travaux réalisés d'ici le 31 décembre 2021 inclusivement.

*Original signé par :*

François Delaître, Biologiste, M. Env.  
Chef d'équipe – projets d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau



## RÉFÉRENCES

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Réserve aquatique projetée de Manicouagan- Plan de conservation, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/manicouagan/plan-conservation.pdf>, septembre 2013, totalisant environ 16 pages incluant 1 annexe;

Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités, à M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de soustraction (article 31.7.1, chapitre Q-2) – Projet de recharge de plage – Secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal – Municipalité de Pointe-aux-Outardes, datée du 10 avril 2020, 1 page et 1 pièce jointe;

VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES. *Demande de décret de soustraction (article 31.7.1, Chapitre Q-2) – Projet de recharge de plage – secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal*, par la Fédération québécoise des municipalités, 10 avril 2020, totalisant environ 1 123 pages, incluant 13 annexes.



## **ANNEXE**



## ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2020-02-11	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2020-02-12	Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la PEEIE.
2020-02-12	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP.